



**SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**  
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint Etienne du Grès

## **ARRETE DU MAIRE** **n° ADM-2022/058**

### **Occupation du domaine public avec mise à disposition de l'électricité** **Food Truck** **SAÏGON EN PROVENCE**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la demande d'occupation du domaine public présentée par le Food Truck SAÏGON EN PROVENCE, représentée par Madame Caroline CHAPELET, en sa qualité de commerçante ambulante, domiciliée 12 lotissement le Moulin St Bernard – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

### **ARRETE**

**Article 1 :** La pétitionnaire est autorisée à occuper un espace de 4,50 m de long avec mise à disposition de l'électricité sur le Parking Pierre Emmanuel afin d'y installer un Food Truck de spécialités vietnamiennes, immatriculé DK 723 KR pour y exercer son activité de commerce ambulante tous les jeudis à partir de 18 heures et à compter du jeudi 6 octobre 2022 jusqu'à fin avril 2023, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

**Article 2 :** La permissionnaire versera une redevance de 1,50 € par mètre linéaire et par jour d'occupation soit 6,75 € par jour (délibération n° 2021/073). Concernant la mise à disposition de l'électricité, elle sera facturée selon la consommation réelle constatée au tarif payé par la Commune auprès de ses fournisseurs.

Un titre de recettes sera émis en début de mois pour la facturation des deux mois écoulés par la régie « Occupation du Domaine public ».

**Article 3** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.



**Article 4** : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

**Article 5** : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente occupation. La permissionnaire déclare être assurée pour son activité et les risques qui y sont liés.

**Article 6** : La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de coupure sur le réseau électrique entraînant un dysfonctionnement de fourniture d'électricité.

**Article 7** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 29 septembre 2022



La Maire  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

30 SEP. 2022